



Au Collège communal
A l'attention du service Population

Aux sociétés informatiques

Votre correspondant

Stefan Van de Venster

E-mail

stefan.vandevenster@rrn.fgov.be

T

02 518 20 74

F

02 518 25 54

Votre référence

Notre référence

III/32/448/10

Annexes

Bruxelles

29 -04- 2010

Registre national des personnes physiques. – Annulation de dossiers. – Attribution d'un nouveau numéro d'identification.

Mesdames,
Messieurs,

Dans le cadre de récentes adaptations d'un certain nombre de programmes du Registre national, il est utile de rappeler les principes généraux relatifs à l'attribution d'un nouveau numéro d'identification et la procédure d'annulation de dossiers au Registre national.

La présente note reprend également les directives qui ont été déterminées dans les circulaires en la matière de l'Office des Etrangers.

1. Attribution d'un numéro d'identification.

L'arrêté royal du 6 novembre 2007 modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à la composition du numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national des personnes physiques (M.B. du 11 janvier 2008) stipule que si les numéros d'ordre pairs ou impairs pour une date de naissance déterminée sont épuisés, la date de naissance est composée comme suit : les deux premiers chiffres indiquent l'année de naissance, les troisième, quatrième, cinquième et sixième chiffres sont représentés par le chiffre zéro.

Si les possibilités de tels numéros de série sont épuisées, lors d'une nouvelle inscription le sixième chiffre de l'année de naissance dans le numéro d'identification est augmenté de 1 et la numérotation du numéro de série recommence au début.

Cette modification entraînait une adaptation de la structure de la collecte – voir la circulaire du 17 janvier 2008, portant la référence III/32/6070/07.

Dans la pratique, cela équivaut à devoir introduire le type d'information 101, relatif à la date de naissance, lors de chaque collecte.

J'attire de nouveau votre attention sur le fait que la collecte des enfants de demandeurs d'asile ne peut être effectuée par la commune, ni par les services du Registre national.

Uniquement l'Office des Etrangers, Direction Asile, est compétente pour leur collecte au Registre d'attente.

2. Collecte d'une personne née le 1^{er} janvier.

Suite à l'adaptation précitée, la commune doit également se charger elle-même de la collecte des personnes nées le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet d'une certaine année.

Pour les années 1956 et 1960, il est actuellement impossible d'effectuer une collecte à la date du 1^{er} janvier pour les personnes de sexe masculin. Pour les personnes de sexe féminin, les séries sont pratiquement épuisées pour les années soixante.

Lorsque les séries pour l'attribution d'un numéro d'identification avec la combinaison 01.01 pour le mois et le jour de naissance sont épuisées, un numéro d'identification fictif est automatiquement créé avec 00.00.

Il a été constaté que dans un certain nombre de cas, la collecte a été effectuée une nouvelle fois, parfois même à plusieurs reprises, afin de quand même obtenir un numéro d'identification avec la combinaison 01.01.

Le programme de la collecte a été adapté afin d'éviter cela. Lorsqu'il apparaît que l'on a essayé de faire une nouvelle collecte pour ces personnes avec le même nom et la même date de naissance, celle-ci est automatiquement rejetée (code rejet C20).

Si à l'avenir vous constatez qu'un numéro fictif a été attribué lors de la collecte pour une personne née le 1^{er} janvier d'une certaine année, cela signifie que les séries sont entièrement épuisées. De nouvelles collectes sont dès lors vaines et entraînent l'annulation inutile de dossiers.

Par conséquent, les délégations régionales du Registre national n'effectueront plus que les collectes qui, lors de la création, génèrent un rejet C20 – double dans le fichier phonétique – si après enquête, il s'avère qu'il s'agit bien de deux personnes différentes.

3. Annulation d'un dossier.

Un numéro d'identification qui a été composé sur la base d'une erreur de date de naissance ou de sexe de son titulaire doit être annulé (article 8 de l'arrêté royal susmentionné). Si deux numéros d'identification ont été attribués à la même personne, le numéro d'identification ayant le numéro de série le plus élevé est annulé (articles 8 et 9 de l'arrêté royal susmentionné).

Exceptionnellement, il peut arriver que la collecte de base pour une même personne soit, par erreur, effectuée deux fois. Bien entendu, dans ce cas, l'un des deux dossiers doit également être annulé.

L'annulation d'un dossier doit toujours être effectuée par les services centraux du Registre national. Il y a toutefois lieu de faire une distinction entre plusieurs situations.

3.1. Annulation du dossier d'un Belge.

Les demandes d'annulation d'un numéro d'identification suite à une date de naissance erronée, une erreur de sexe ou un changement de sexe doivent être envoyées à l'adresse suivante: Registre national, Service Encodage, Parc Atrium, Rue des Colonies 11 à 1000 Bruxelles ou par fax au numéro 02 518 21 50, ou e-mail : IPIB-Annul@rn.fgov.be.

Cette méthode de travail s'applique également à un dossier qui, par erreur, a été collecté deux fois.

La demande mentionne le motif de l'annulation: date de naissance erronée, une erreur ou un changement de sexe, un dossier double.

Les pièces justificatives nécessaires doivent être jointes à la demande d'annulation (extrait de l'acte de naissance, jugement, ...). En principe, pour un Belge seul l'acte de naissance ou le jugement est pris en compte comme pièce justificative pour l'annulation d'un dossier.

Dans ce cadre, je souhaite également me référer aux dispositions de l'article 31 du Code de Droit privé international portant sur les décisions judiciaires et les actes authentiques étrangers et ma note du 11 juillet 2007 relative aux documents pouvant être pris en considération pour une mise à jour du Registre national.

Les documents d'identité actifs ou demandés en Belgique doivent être annulés au préalable; le dossier correct doit être créé et enrichi, éventuellement par l'intervention de la délégation régionale compétente du Registre national.

3.2. Annulation du dossier d'un étranger.

- L'intéressé était uniquement inscrit au registre des étrangers.
 - L'intéressé a été transcrit du registre d'attente au registre des étrangers.
- Dans ces deux cas, il y a lieu de demander au préalable l'avis de la Cellule Fraude de l'Office des Etrangers.

- L'intéressé est inscrit au registre d'attente.

Dans ce cas, il y a lieu de demander au préalable l'avis de la Direction Asile, Bureau R, de l'Office des Etrangers.

La commune demande d'abord les pièces justificatives à l'intéressé (passeport valable internationalement reconnu, jugement, décision de l'Office des Etrangers, extrait d'acte de naissance, ...) et les vérifie.

Si l'avis de l'Office des Etrangers est favorable, le dossier correct est collecté. La demande d'annulation est envoyée au Service Encodage du Registre national avec la mention du motif de l'annulation, les pièces justificatives, l'avis de l'OE et le numéro d'identification du dossier correct (sauf pour les cas de candidats réfugiés ne pouvant pas être collectés par la commune).

Remarque:

Si le dossier d'un étranger est collecté alors que celui-ci n'était pas encore autorisé à séjourner dans le Royaume, bien que les nom et prénoms, le sexe et la date de naissance aient été correctement encodés, le dossier peut être annulé provisoirement et le numéro d'identification anticipativement octroyé peut être réactivé lorsque la situation de séjour est régularisée.

Dans ce cas, l'avis de l'Office des Etrangers n'est pas nécessaire.

3.3. Annulation du dossier d'un Belge d'origine étrangère.

Ces dossiers doivent être traités conformément à la procédure décrite au point 3.1. – annulation du dossier d'un Belge.

3.4. Annulation du dossier d'un étranger qui est inscrit dans les registres de la population.

Ces dossiers doivent être traités conformément à la procédure décrite au point 3.2. – annulation du dossier d'un étranger.

3.5. Remarque.

Il arrive que l'employé communal se trompe lors de la collecte du dossier d'un étranger et qu'il constate immédiatement cette erreur (erreur de sexe ou de date de naissance); s'il s'agit d'une simple erreur matérielle, on peut immédiatement procéder à nouveau à la collecte avec les données exactes.

4. Dossier du candidat réfugié qui "déclare se nommer: ... et être de nationalité".

Lorsque ces personnes se présentent avec un document d'identité internationalement reconnu, le nom déclaré et la nationalité peuvent être corrigés dans le dossier.

Si l'identité connue, qui est enregistrée au Registre national, est identique à celle reprise sur le passeport présenté par l'étranger, l'administration communale procède à l'effacement de la mention "la personne qui déclare se nommer : et être de nationalité ..." au niveau du Registre national et entame la procédure de délivrance d'une nouvelle carte électronique.

Si l'identité connue, qui est enregistrée au Registre national, n'est pas identique à celle reprise sur le passeport présenté par l'étranger, il y a lieu de faire une différence entre d'une part une rectification d'une donnée d'identité précédemment établie sur base des seules déclarations de l'étranger et d'autre part, d'une modification de l'identité.

En effet, dans ces deux cas, il y a lieu de s'assurer que nous ne sommes pas en présence d'une fraude à l'identité, et de demander au préalable l'avis de l'Office des Etrangers.

Mise à jour du dossier au Registre national.

Afin de quand même maintenir une indication du "nom déclaré" dans le dossier, et de faire un renvoi au nouveau fait, un code opération 12 (suppression) est prévu pour la mise à jour du TI 011.

Le code opération 12 sera opérationnel à partir du jeudi 29 avril 2010.

La suppression du nom déclaré ne peut pas se faire automatiquement via un programme.

Les dossiers doivent être mis à jour comme suit:

- Suppression (CO12) des informations actuelles du nom déclaré dans le TI 011 à la date de présentation du document officiel.
- Introduction (CO10) du nom figurant sur le document officiel dans le TI 010;
- Introduction (CO10) du motif du changement de nom dans le TI 013 avec la mention éventuelle dans le commentaire du nom déclaré;
- Introduction (CO10) dans le TI 031 des nouvelles informations relatives à la nationalité; les anciennes informations du code 45 sont conservées dans l'historique.

* * *

Les communes sont souvent confrontées à des citoyens qui ne disposent pas d'un numéro d'identification réel et qui souhaitent obtenir un document d'identité sur lequel figure la date de naissance en lieu et place de l'année de naissance seule. Dans la plupart des cas, il s'agit de dossiers qui ont été créés avant la mise en service de la nouvelle structure pour la collecte et qui ne comportent aucune information dans le TI 101 pour la date de naissance.

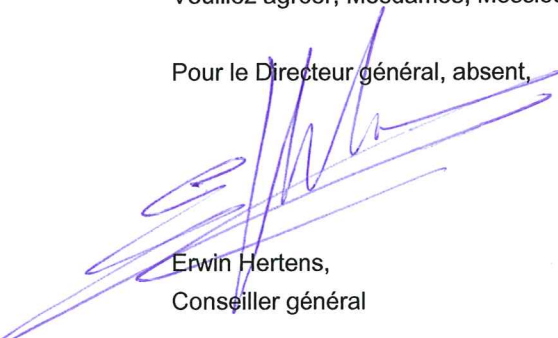
Les dossiers présentant un numéro d'identification avec la combinaison 00.00 pour le mois et le jour de naissance ou en cas d'extension 00.01 etc., et qui ne contiennent aucune information dans le TI 101 (date de naissance déclarée) dans le dossier du Registre national ne doivent pas nécessairement être annulés.

Il peut suffire d'ajouter l'information relative à la date de naissance de sorte que l'intéressé obtienne un document d'identité mentionnant cette date de naissance. L'information provenant du TI 101 est en effet mentionnée sur la carte d'identité électronique, tant pour les Belges que pour les étrangers.

Les demandes d'ajout des informations dans le TI 101 doivent être adressées à la délégation régionale de votre province.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général, absent,



Erwin Hertens,
Conseiller général